

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYs – 40 330





REGLEMENT RELATIF AUX AIDES ECONOMIQUES – Juillet 2023

La Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique et la création d'emplois (en priorité) par l'octroi d'aides aux entreprises de son territoire.

L'enveloppe annuelle de la Communauté de Communes dédiée à ces aides s'élève à 50 000 euros.



ARTICLE 1 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES

Peuvent bénéficier de ces aides, les entreprises qui répondent aux 4 critères ci-dessous :

-  Petites entreprises (moins de 50 salariés);
-  L'aide concerne l'activité principale du gérant ;
-  Siège social sur le territoire ou disposant d'une unité de production ou d'exploitation (objet de la demande) sur le territoire.
-  Inscrites à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou Registre du commerce et des Sociétés (RCS).

Sont exclus : micro-entreprises, Vendeurs à Domicile Indépendant, Sociétés Civiles Immobilières,

ARTICLE 2 : PROJETS ELIGIBLES

-  Création d'activité sans minimum de dépenses ;
-  Reprise, transformation et extension avec un minimum de 5 000 euros ;

ARTICLE 3 : NATURE DES AIDES

La Communauté de Communes propose différentes formes d'aides économiques en direction des entreprises de son territoire, qui peuvent être cumulées :

○ **AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

- ❖ Il s'agit d'aides à :
- ❖ *L'acquisition de terrain bâti ;*
- ❖ *La construction de bâtiments neufs ou extension ;*

Les entreprises industrielles, les entreprises artisanales de production (section C de la nomenclature NAF), Les SCOP et des coopératives artisanales adresseront leur demande d'aides au Conseil Départemental des Landes, la Communauté de Communes lui ayant délégué la compétence.

○ **AIDES AUX TRAVAUX**

Il s'agit d'aides :

- ❖ *A la réalisation de travaux de réseaux et voirie privatifs autour des bâtiments.*

Dans le cas des travaux réalisés en interne, seul le coût des matériaux sera pris en compte.

○ **AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PRODUCTIF**

Il s'agit d'aide à :

- ❖ *L'acquisition de biens d'équipements productifs*

- ❖ *La modernisation de l'outil de production*
- ❖ *L'acquisition de matériel informatique et de logiciels spécifiques à l'activité*
- ❖ *L'acquisition de matériel roulant lié à l'activité seulement dans le cadre d'une création.*

○ **Cas d'une reprise**

Lors des transmissions-reprises, les dépenses subventionnables portent sur le rachat des actifs corporels.

Sont exclus le rachat du stock, des actifs incorporels, des bâtiments.

ARTICLE 4 : CONDITION D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES AIDES

Constitution du dossier

Le demandeur devra déposer un dossier de demande d'aide avant le début des travaux ou avant création ou reprise de l'activité Ce dossier comprendra :

- ✚ Un descriptif du projet ainsi que le plan de financement
- ✚ L'estimation des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer
- ✚ Les attestations d'embauche
- ✚ Le bilan de l'année N-1 (pour les reprises et les extensions)
- ✚ RIB

Montant des Aides :

- Le plafond de l'aide est fixé à 10 000 euros par projet.
- Le délai entre chaque aide est de 3 ans si l'aide octroyée correspond au plafond d'aide.
- Le montant de l'aide s'élève à :
 - 10 % du montant des dépenses pour les entreprises de moins de 5 salariés ;
 - 12.5 % du montant des dépenses pour les entreprises de 5 à 10 salariés ;
 - 15 % du montant des dépenses pour les entreprises de plus de 10 salariés ;

L'octroi des aides est soumis en priorité à la création d'emploi (s) ou au maintien d'emploi(s) en cas de reprise.

Néanmoins, si l'entreprise ne crée pas d'emploi, et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée aux aides économiques, une aide réduite de moitié et plafonnée à 5 000 euros pourra lui être accordée, si toutes les autres conditions sont remplies.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Après accord d'attribution de l'aide, les engagements réciproques des deux parties devront être formalisés dans une convention dont les mentions obligatoires figurent à l'annexe II de la circulaire du 3 juillet 2006, en application des articles L. 1511-2 et L.1511-5 du C.G.C.T.

Le versement de l'aide interviendra après réception des actes d'acquisition et/ou des factures acquittées des travaux effectués.

Sous peine de se voir réclamer le remboursement de l'aide, l'entreprise s'engage à maintenir son activité pendant au moins 3 ans sur le terrain ou bâtiments objet de l'aide.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Communauté des Communes en affichant au format A3 ou en publiant sur les réseaux sociaux/site internet la phrase « *Ce projet a bénéficié du soutien financier de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys* »